



Luxembourg, le 9 novembre 2010

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes.

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ;

Vu la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes, telle que modifiée en dernier lieu par la directive 2009/145/CE de la Commission du 26 novembre 2009 ;

Vu l'avis du ... de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis du ... de la Chambre de Commerce ;

Vu l'article 2, paragraphe (1), de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, dénommé ci-après « le règlement », est modifié comme suit :

(1) L'article 3, paragraphe (3), est remplacé par la disposition suivante :

« (3) Dans l'intérêt de la conservation in situ et de l'utilisation durable des ressources génétiques lors de leur mise en culture et de leur commercialisation, les races primitives et les variétés naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique des espèces visées au paragraphe (1) sous b, c, d, e, et f peuvent être admises à la liste nationale des variétés, établie à l'article 2, paragraphe (1), selon les conditions fixées à l'article 7bis. Ces races primitives et variétés sont désignées comme « variétés de conservation » dans la liste nationale. »

(2) Dans l'article 3, il est inséré un paragraphe (4) libellé comme suit :

« (4) a) Dans l'intérêt de la conservation in situ et de l'utilisation durable des ressources génétiques des espèces de légumes lors de leur mise en culture et de leur commercialisation, les races primitives et les variétés traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques, menacées d'érosion génétique, peuvent être admises à la liste nationale des variétés, établie à l'article 2, paragraphe (1), selon les conditions fixées à l'article 7*quater*. Ces races primitives et variétés sont désignées comme « variétés de conservation » dans la liste nationale.

b) Dans l'intérêt de la conservation in situ et de l'utilisation durable des ressources génétiques des espèces de légumes lors de leur mise en culture et de leur commercialisation, les variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue d'être cultivées dans des conditions particulières, peuvent être admises à la liste nationale des variétés, établie à l'article 2, paragraphe (1), selon les conditions de l'article 7*sexter*. Ces variétés sont désignées comme « variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières » dans la liste nationale. »

(3) Un article 7*ter*, libellé comme suit, est inséré dans le règlement :

« Art. 7*ter*. Lors de l'admission, une variété de conservation d'espèces de légumes donnée est admise comme variété dont les semences peuvent être soit certifiées en tant que « semences certifiées d'une variété de conservation », soit contrôlées en tant que « semences standard d'une variété de conservation ». La variété en question est alors inscrite à la liste nationale comme « variété de conservation ». »

(4) Un article 7*quater*, libellé comme suit, est inséré dans le règlement :

« Art. 7*quater*. 1. Pour être admise en tant que variété de conservation, une race primitive ou variété, visée à l'article 3, paragraphe (4), sous a), doit présenter un intérêt pour la préservation des ressources phylogénétiques.

2. Un règlement grand-ducal peut adopter, par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe (2), du règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes des dispositions particulières en ce qui concerne les critères distinctifs, de stabilité et d'homogénéité, visés à l'article 4, paragraphe (1), des variétés de conservation. Dans ce cas, pour ce qui est des critères distinctifs et de la stabilité, s'appliquent au moins les caractères visés dans les questionnaires techniques liés aux protocoles d'examen de l'Office Communautaire des Variétés Végétales (OCVV) énumérés à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes pour les espèces en question, ou les questionnaires techniques des principes directeurs de l'Union internationale pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) énumérés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes pour les espèces en question. Si pour l'évaluation de l'homogénéité, le niveau d'homogénéité est déterminé sur la base des plantes aberrantes, une norme de population de 10% et une probabilité d'acceptation d'au moins 90% s'appliquent.

3. Par dérogation à l'article 7, aucun examen officiel n'est requis si les informations ci-après suffisent pour décider de l'admission des variétés de conservation de légumes :

- a) la description de la variété de conservation et sa dénomination ;
- b) les résultats d'essais non officiels ;
- c) les connaissances acquises sur la base de l'expérience pratique au cours de la culture, de la multiplication et de l'utilisation, notifiées par le demandeur ;
- d) d'autres informations, provenant notamment d'autorités responsables pour les ressources phylogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

4. Une variété de conservation de légumes ne peut être admise à la liste nationale des variétés :

- a) si elle figure déjà dans le catalogue commun des variétés d'espèces de légumes en tant que variété autre qu'une variété de conservation, ou si elle a été radiée du catalogue commun depuis moins de deux années ou si elle a bénéficié depuis moins de deux ans du délai accordé conformément à l'article 27, ou
- b) si elle fait l'objet d'une protection communautaire des obtentions végétales telle que prévue par le règlement (CE) no 2100/94 du Conseil ou d'un titre national de protection des variétés végétales, ou si une demande en ce sens est en instance. »

(5) Un article *7quinquies*, libellé comme suit, est inséré dans le règlement :

« Art. 7quinquies. Lors de l'admission, une variété donnée d'espèces de légumes créée pour répondre à des conditions de culture particulières est admise comme variété dont les semences peuvent uniquement être contrôlées en tant que « semences standard d'une variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières ». La variété en question est alors inscrite à la liste nationale comme « variété créée pour répondre à des conditions de cultures particulières ». »

(6) Un article *7sexies*, libellé comme suit, est inséré dans le règlement :

« Art. 7sexies. 1. Pour être admise en tant que variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières, telle que visée à l'article 3, paragraphe (4), point b), une variété ne doit pas avoir de valeur intrinsèque pour la production commerciale mais avoir été créée en vue d'être cultivée dans des conditions particulières. Une variété est réputée avoir été créée en vue d'être cultivée dans des conditions particulières si elle a été créée pour être cultivée dans des conditions agrotechniques, climatiques ou pédologiques spécifiques.

2. Un règlement grand-ducal peut adopter, par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe (2), du règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes, des dispositions particulières en ce qui concerne les critères distinctifs, de stabilité et d'homogénéité, visés à l'article 4, paragraphe (1), des variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières. Dans ce cas, pour ce qui est des critères distinctifs et de stabilité, s'appliquent au moins les caractères visés dans les questionnaires techniques liés aux protocoles d'examen de l'Office Communautaire des Variétés Végétales (OCVV) énumérés à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes pour les espèces en question, ou les questionnaires techniques des principes directeurs de l'Union internationale pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) énumérés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes pour les espèces en question. Si pour l'évaluation de l'homogénéité, le niveau d'homogénéité est déterminé sur la base

des plantes aberrantes, une norme de population de 10% et une probabilité d'acceptation d'au moins 90% s'appliquent.

3. Par dérogation à l'article 7, aucun examen officiel n'est requis si les informations ci-après suffisent pour décider de l'admission des variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières :

- a) la description de la variété de conservation et sa dénomination ;
- b) les résultats d'essais non officiels ;
- c) les connaissances acquises sur la base de l'expérience pratique au cours de la culture, de la multiplication et de l'utilisation, notifiées par le demandeur ;
- d) d'autres informations, provenant notamment d'autorités responsables pour les ressources phylogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

4. Une variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières ne peut être admise à la liste nationale des variétés :

- a) si elle figure déjà dans le catalogue commun des variétés d'espèces de légumes en tant que variété autre qu'une variété de conservation, ou si elle a été radiée du catalogue commun depuis moins de deux années ou si elle a bénéficié depuis moins de deux ans du délai accordé conformément à l'article 27 ou
- b) si elle fait l'objet d'une protection communautaire des obtentions végétales telle que prévue par le règlement (CE) no 2100/94 du Conseil ou d'un titre national de protection des variétés végétales, ou si une demande en ce sens est en instance. »

(7) Un article 12^{ter}, libellé comme suit, est inséré dans le règlement :

« Art. 12^{ter}. 1. En ce qui concerne les dénominations des variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières qui étaient connues avant le 25 mai 2000, ces dénominations peuvent déroger au règlement (CE) no 637/2009 de la Commission, sauf dans les cas où de telles dérogations porteraient atteinte aux droits antérieurs d'un tiers protégés en vertu de l'article 2 de ce règlement.

2. Par dérogation à l'article 12, paragraphe (2), une variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières peut accepter plus d'une dénomination pour une variété s'il s'agit de dénominations traditionnelles. »

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et Résumé

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui a pour objet de transposer en droit national une partie de la directive 2009/145/CE de la Commission du 26 novembre 2009 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés de légumes traditionnellement cultivées dans des localités et régions spécifiques et menacées d'érosion génétique, et des variétés de légumes sans valeur intrinsèque pour la production commerciale mais créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières, ainsi que pour la commercialisation de semences de ces races primitives et variétés, vise à modifier le règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes.

Les questions liées à la biodiversité et à la préservation des ressources phytogénétiques ont pris de l'importance ces dernières années, comme en témoignent diverses évolutions aux niveaux international et communautaire.

Afin d'assurer la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques, il convient de cultiver et de commercialiser les races primitives et variétés qui sont traditionnellement cultivées dans certaines localités et régions et menacées d'érosion génétique (« variétés de conservation »), même si elles ne satisfont pas aux conditions générales afférentes à l'admission des variétés et la commercialisation des semences. L'intérêt particulier pour préserver ces variétés tient au fait qu'elles peuvent être cultivées dans des conditions climatiques, pédologiques ou agrotechniques particulières.

Pour préserver les variétés de conservation et les variétés créées pour répondre à des conditions de culture particulières, la directive 2009/145/CE prévoit des dérogations en ce qui concerne, entre autres, l'admission de ces variétés.

La directive autorise les Etats membres notamment à adopter des dispositions nationales en ce qui concerne les critères de distinction, de stabilité et d'homogénéité. Elle fixe en outre des règles de procédure pour l'admission, sans examen officiel, d'une variété de conservation ou d'une variété créée pour répondre à des conditions de culture particulières.

Le règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes est relatif à l'admission des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes au catalogue des variétés dont les semences ou plants peuvent être commercialisés.

Le présent projet propose d'intégrer les dérogations prévues par la directive 2009/145/CE dans la réglementation nationale et de modifier le règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 précité en conséquence.
